

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE		N° du rapport : 4- 19
		Date : vendredi 18 décembre 2020
Politique / Fonction	5 - Aménagement des territoires	
Sous-Politique / Sous-Fonction	56 - Technologies de l'information et de la communication	
Programmes	56.08 - Plan de relance 2020 Transformation numérique	

OBJET : PAIR : Modification RI 30.55 "Fonds en faveur du développement des Tiers Lieux" et adoption RI 30.56 "Aides individuelles investissement équipements THD"

I- EXPOSE DES MOTIFS



Le 09 octobre 2020, les élus régionaux réunis en Assemblée plénière, ont adopté le plan d'accélération de l'investissement régional de la Région Bourgogne-Franche-Comté (PAIR) afin de conforter les mesures d'urgence prises dès le début de la crise sanitaire liée à la COVID-19, de relancer durablement l'économie régionale et d'accélérer la transition écologique et énergétique.

Ce PAIR vise 3 objectifs déclinés en 102 mesures dont :

Mesure n° 74 : Création de Tiers Lieux

La Région assure un rôle de cheffe de file sur le maillage du territoire en lieux ressources structurants ou en Tiers Lieux, sur tout l'espace régional, tant urbain que rural.

Dans le cadre du plan d'accélération, la Région souhaite accélérer la transition numérique en renforçant ses investissements dans le matériel et les usages numériques, à travers le développement des tiers lieux sur la base du règlement adopté en juin 2020.

La Région a mis en œuvre les orientations de la stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN BFC) adoptée en 2019, en validant le 9 octobre 2020 sa politique publique des usages numériques.

Dans ce cadre, la Région souhaite en parallèle de ses investissements pour le déploiement des infrastructures numériques et le développement des usages numériques, étendre, développer et animer le réseau des tiers-lieux sur le territoire.

Une centaine de tiers-lieux ont été identifiés en Bourgogne-Franche-Comté lors de l'élaboration de la SCORAN BFC, lieux hybrides à la frontière du domicile, du lieu de travail, du lieu d'apprentissage, ou encore de l'espace de loisirs.

Ce maillage représente une opportunité de développement des usages numériques, de développement économique et d'attractivité comme l'a révélé la crise de la COVID-19 avec le développement massif du télétravail. Les Tiers-Lieux favorisent également le déploiement d'actions de médiation numérique qui permettent l'inclusion numérique des publics éloignés du numérique et notamment l'accès aux services publics et aux droits.

Ce sont donc des espaces privilégiés de partage d'information et de transmission de compétences, ils peuvent être fixes et être des lieux de travail et collaboration (centres de télétravail, espace de coworking...) et/ou lieux d'idéation, expérimentation, d'innovation et de fabrication (idéation, prototypage, fablabs, repair café, ateliers partagés, makerspaces, living lab...)

Afin de favoriser la transformation numérique du territoire ainsi que le développement des usages numériques et le développement économique, il est important de soutenir l'implantation, le développement et le maillage des tiers-lieux avec un programme d'actions coordonnées.

Le fonds en faveur du développement des tiers-lieux vise à :

- Soutenir l'implantation et l'équipement des tiers-lieux sur les territoires ;
- Mettre en réseau des Tiers-Lieux de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Développer l'innovation collective, l'initiative et la collaboration dans les territoires ;
- Lutter contre l'illectronisme, favoriser l'émergence de projets innovants et faciliter l'accessibilité des usages numériques pour tous.

Le taux d'intervention de ce nouveau dispositif est de 50 % maximum du coût réel de l'action, dans la limite d'un plafond de subvention de 100 K€.

Concernant les dépenses liées à la construction, à l'aménagement et à l'équipement de tiers-lieux amenés à jouer le rôle de pôle de ressource à l'échelle d'un territoire et dont le coût total s'élèvera à plus d'un million d'euros, elles pourront être prises en charge à hauteur de 40 % dans la limite d'un plafond de subvention de 800 000 €.

Aujourd'hui et à la suite de l'adoption du plan de relance régionale il est nécessaire de modifier ce règlement d'intervention.

Tout d'abord afin de répondre à l'ensemble des nouveaux besoins identifiés sur le territoire, sans pour autant que ce RI ne soit l'objet de l'ensemble des demandes en matière d'équipement numérique, il a été décidé que le prérequis pour bénéficier de ce RI sera l'aménagement et/ou la construction d'un Tiers-Lieu avec une dimension numérique prépondérante.

Ainsi, le RI Tiers-Lieux ne prendra en charge que les demandes d'équipement qui feront partie d'un projet plus global d'aménagement et/ou de construction.

Pour répondre aux exigences énergétiques en matière bâimentaire, il a été ajouté dans ce dispositif les éco-conditionnalités portant sur la construction et/ou l'aménagement de bâtiments.

Par ailleurs, il a été décidé d'ajouter un palier d'intervention plus adapté aux projets qui seront déposés pour ce RI. Les dépenses liées à la construction et/ou à l'aménagement et à l'équipement de tiers-lieux et dont le coût total s'élèvera à plus 250 000 €, pourront être prises en charge à hauteur de 45 % maximum, dans la limite d'un plafond de subvention de 450 000 €.

Le plan d'accélération de l'investissement régional ayant été adopté et des montants ayant été alloués au règlement d'intervention dans ce cadre, les clauses spécifiques au plan de relance ont été ajoutées afin d'indiquer aux porteurs de projet la date limite du dépôt de dossier pour pouvoir bénéficier des crédits du plan de relance. Il a également été indiqué que l'instruction des demandes de subvention formulées dans le cadre du plan de relance se fera dans la limite des crédits inscrit dans le plan de relance à savoir 5 000 000€.

Mesure n°73 « déployer le programme de couverture universelle très haut débit (THD).

Au titre de cette mesure, la Région souhaite apporter une aide financière aux particuliers et professionnels qui ne bénéficient plus d'une connexion internet via le réseau RCube THD, en raison de l'arrêt de la technologie WiMAX demandé par l'ARCEP à la Région (décision n° 2020 0191, n° 2020 0193, n° 2020 0192).

En effet, pour faire face à l'émergence de la 5G et afin de rendre interopérables les réseaux et les équipements mobiles à l'échelle européenne, l'ARCEP a demandé à la Région de libérer la plage de fréquences utilisée par les équipements WiMAX de son réseau. Ceci a pour conséquence de priver une soixantaine d'abonnés de son réseau, d'une connexion internet, ces territoires n'étant pas couverts en THD Radio.

Dans le cadre du déploiement de solutions d'attente à l'arrivée de la fibre optique et conformément à la mesure n°73 du PAIR, il est proposé que la Région prenne à sa charge le coût de la fourniture et de l'installation des équipements techniques nécessaires au rétablissement d'une connexion internet du domicile de ces abonnés, via une solution technologique telle qu'une offre satellitaire, 4G Fixe ou autre dispositif hertzien proposée par un autre opérateur.

Les conditions d'attribution de cette aide régionale sont détaillées dans le règlement d'intervention présenté en ANNEXE 2.

Une seule aide pourra être accordée par bénéficiaire et celle-ci sera plafonnée à 450 €HT. Le budget prévisionnel total consacré à ce dispositif est de 100 000€.

II- DECISIONS

Après en avoir délibéré, la Commission permanente a décidé :

- D'abroger le règlement d'intervention n°30.55 «Fonds en faveur du développement des tiers-lieux » au 31 décembre 2020,
- D'adopter le nouveau règlement d'intervention n°30.55 «Fonds en faveur du développement des tiers-lieux » joint en **ANNEXE 1** au 1er janvier 2021,
- D'approuver les conventions types jointes (en annexes 2 et 3) au règlement d'intervention, et autoriser la Présidente du Conseil régional à les signer, le cas échéant
- D'approuver le règlement d'intervention n°30.56 présenté en **ANNEXE 2** portant sur le versement d'aides individuelles d'investissement relatives à la fourniture et installation des équipements nécessaires à la connexion internet THD des abonnés Wimax du réseau RCube THD non couverts en THD Radio.

N° de délibération 21CP.69

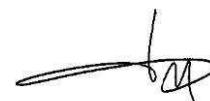
Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Envoi Préfecture : mercredi 23 décembre 2020

Retour Préfecture : mercredi 23 décembre 2020

Accusé de réception n° 5674391

La Présidente,



Mme DUFAY

5 - AMENAGEMENT DES TERRITOIRES	
56 - Technologies de l'information et de la communication	30.55
Fonds en faveur du développement des tiers-lieux	

PROGRAMME(S)**56.08 - Plan de relance 2020 Transformation numérique****TYOLOGIE DES CREDITS****PR****EXPOSE DES MOTIFS**

Lors de l'élaboration de la SCORAN BFC en 2019, nous avons recensé une centaine de tiers-lieux en Bourgogne-Franche-Comté, lieux hybrides à la frontière du domicile, du lieu de travail, du lieu d'apprentissage, ou encore de l'espace de loisirs. Les tiers-lieux abritent des communautés d'acteurs engagés au service de l'innovation. Ouverts à tous les publics, ils permettent l'expérimentation de nouveaux modèles économiques, écologiques, sociaux et d'organisation du travail. De nombreux tiers-lieux permettent également de découvrir, de s'informer et d'échanger sur les pratiques et les usages du numérique tout en permettant leur appropriation par tous.

Dans la continuité SCORAN BFC, la Région a mis en œuvre ses orientations en validant le 9 octobre 2020, sa Politique Publique des Usages Numériques (PPUN-BFC).

Elle vise à anticiper et accompagner l'impact de l'essor du numérique sur chaque aspect de la vie des habitants, s'articule en trois axes :

- Donner à tous les citoyens les moyens de bénéficier de la transition numérique ;
- Faire de la transition numérique un moteur de la dynamique économique régionale;
- Faire du numérique un levier essentiel au service de l'aménagement durable des territoires et de l'environnement.

C'est dans ce cadre que la Région souhaite en parallèle à son investissement pour le déploiement des infrastructures numériques et le développement des usages numériques, étendre, développer, animer et mettre en réseau les tiers-lieux sur le territoire régional.

Ce maillage représente en effet une opportunité de développement des usages numériques et de développement économique. Il favorise également le déploiement d'actions de médiation numérique qui permettent l'inclusion numérique et notamment l'accès aux services publics et aux droits.

Les Tiers-lieux sont donc des lieux privilégiés de partage d'information et de transmission de compétences, ils peuvent être fixes et être des lieux de travail et de collaboration (centres de télétravail, espace de coworking...), lieux de médiation numérique, lieux d'idéation, d'expérimentation, d'innovation et de fabrication (idéation, prototypage, fablabs, repair café, ateliers partagés, makerspaces, living lab...).

BASES LEGALES

Code Général des Collectivités Territoriales

SCORAN BFC du 27/06/2019

Politique Publique des Usages Numériques du 09/10/2020

Régime n°SA.40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales

Régime n°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)

Régime n°SA.42681 relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Ce dispositif vient soutenir l'aménagement et/ou la construction de projets de tiers-lieux, lieux spécifiques d'actions et d'innovations numériques, structurant pour le territoire. . Dans le cadre de ces aménagements et/ou constructions, pourront être pris en charge des équipements spécifiques.

Ces tiers-lieux respecteront les valeurs fédératrices et d'engagement de mutualisation conformément à la charte régionale des tiers-lieux :

- Être ancré sur son territoire et favoriser la mixité intergénérationnelle, sociale, culturelle et l'égalité femmes-hommes ;
- Favoriser le partage des connaissances, des savoir-faire et des compétences en tenant compte de la diversité des approches des Tiers-Lieux ;
- Favoriser l'émergence et/ou l'accompagnement de projets éthiques, écoresponsables, respectueux des droits et libertés fondamentaux ;
- Favoriser la mise en place d'équipements, de bonnes pratiques et de règles autorisant l'accès des lieux aux publics en situation de handicap ou empêchés et garantir, régulièrement, l'ouverture gratuite des locaux et d'activités à tous les publics ;
- Être un lieu innovant, ouvert et d'expérimentations, favorisant l'implication des usagers dans son mode de gouvernance ;
- Contribuer à la constitution d'un patrimoine informationnel et matériel commun en participant régulièrement aux actions et projets du réseau ;
- Utiliser un vocabulaire, un référentiel de services commun et contribuer au partage de manière publique des informations sur les Tiers-Lieux de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Développer des pratiques favorisant l'appropriation des nouveaux usages numériques par tous.

La Région assure l'animation du réseau régional des tiers-lieux par différentes actions conformes à la charte régionale des tiers-lieux (en annexe 1).

OBJECTIFS

- Soutenir l'implantation et l'équipement des tiers-lieux sur les territoires ;
- Mettre en réseau des Tiers-Lieux de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Développer l'innovation collective, l'initiative et la collaboration dans les territoires ;
- Lutter contre l'illectronisme, favoriser l'émergence de projets innovants et faciliter l'accessibilité des usages numériques pour tous.

NATURE

Subvention d'investissement

MONTANT

Taux et plafond de financement	Dépenses éligibles
<p>Projet entre 100 000 € et 200 000 € Taux : 50% Plafond : 100 000 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Travaux de rénovation ou construction (y compris maîtrise d'oeuvre) ✓ Travaux d'aménagement intérieurs de locaux; ✓ Equipements spécifiques pour le développement d'usages numériques
<p>Projet entre 200 000 € et 1 000 000 € Taux : 45% Plafond : 450 000 €</p>	
<p>Projet > 1 000 000 € Taux : 40% Plafond : 800 000 €</p>	

FINANCEMENT : PROCEDURE DE VERSEMENT**SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

Les demandes complètes de subvention formulées dans le cadre du PAIR « Bourgogne-Franche-Comté Accélération » devront être déposées au plus tard le 31 décembre 2021. Les dossiers complets déposés à compter du 1er juillet 2020 peuvent être éligibles.

Ces demandes de subvention seront instruites dans la limite des crédits inscrits dans le cadre du PAIR.

- **Une avance de 30 %** à signature de la convention ou à la notification de l'aide, sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;
- **Un ou plusieurs acomptes** peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.
Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.
L'avance et les acomptes seront plafonnés à 90% du montant de la subvention.
- **Le solde**, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - d'un bilan détaillé de l'opération,
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente, ou **état détaillé des mandats** visé du comptable public.

Cf. ANNEXES 2 ET 3

Dans tous les cas, le bilan de l'action financée est obligatoire pour le versement du solde de la subvention. Les conventions types stipulant ces modalités de versement sont annexées à ce RI (Annexes 2 et 3), elles seront annexées à la notification conformément aux seuils du Règlement Budgétaire et Financier de la Région.

L'aide de la Région peut faire l'objet de cofinancement, elle est également cumulable avec d'autres aides.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les projets seront sélectionnés selon plusieurs critères techniques :

- L'inscription des actions du tiers-lieu dans les grandes orientations de la SCORAN BFC.
- L'adhésion à la charte régionale des tiers-lieux et à ses valeurs ;
- Existence d'une animation formalisée (salariée ou bénévole)
- La production de contenus, services et valeurs concrètes mises à la disposition des acteurs du terrain ;
- Rayonnement du tiers-lieu et inscription dans un territoire (liens avec d'autres lieux, d'autres structures oeuvrant dans des domaines connexes,

Les projets devront ainsi s'employer à expliciter comment ils répondent aux critères susmentionnés dans leur dossier de présentation. A ce titre, chaque projet de tiers-lieux devra présenter une réflexion autour d'un programme d'animation au dépôt du dossier.

Dans le cadre du pôle de ressources d'animation du réseau régional des tiers-lieux, le porteur s'engage à partager les informations sur ses actions (agenda d'événements, planning d'activités, nombre d'utilisateurs, statistiques et indicateurs d'activités, etc.).

A partir des 3 familles de fonctions suivantes :

- ✓ Tiers-lieu de télétravail et collaboration
- ✓ Tiers-lieu d'Idéation – Expérimentation – Innovation – Fabrication
- ✓ Tiers-lieu de médiation numérique

Pour bénéficier d'un financement au titre de ce dispositif, les projets de tiers lieux devront correspondre à l'une des 5 configurations suivantes :

- ✓ Tiers Lieux d' Expérimentation-Innovation-Fabrication
- ✓ TiersLieux de télétravail et collaboration + TiersLieux d' Expérimentation – Innovation – Fabrication
- ✓ Tiers Lieux de médiation numérique + TiersLieux d'Expérimentation – Innovation – Fabrication
- ✓ Tiers Lieux de médiation numérique + TiersLieux de télétravail-collaboration
- ✓ Tiers Lieux de médiation numérique + TiersLieux de télétravail – collaboration + TiersLieux d'Expérimentation – Innovation – Fabrication

Dépenses éligibles :

Ce dispositif finance les projets d'aménagement et/ou de construction de Tiers-Lieux. Dans ce cadre le soutien régional portera également sur les dépenses d'équipements spécifiques pour le développement d'usages numériques.

ECO-CONDITIONNALITE

Les projets de construction et de rénovation devront respecter des critères d'éco-conditionnalité. (Voir détails annexe 4)

BENEFICIAIRES

- Associations ;
- Collectivités ;
- Coopératives ;
- Établissements publics de coopération intercommunale ;
- Établissements publics de santé et leurs groupements ;
- Fondations ;
- Groupements d'intérêt public ;
- Sociétés d'économie mixte ;
- Sociétés publiques locales.

PROCEDURE : INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le porteur de projet doit adresser à la Région, un dossier de demande de subvention, qui fera l'objet d'un accusé réception.

Pour que le dossier fasse l'objet d'un accusé réception complet, il devra comporter les éléments suivants:

- Courrier de demande de subvention signé par le représentant légal habilitant une personne de sa structure à déposer un dossier,
- Note explicative du projet : objectif, descriptif technique, éventuelles études préalables, plan de financement détaillé (dépenses/recettes) et échéancier prévisionnel de réalisation,
- Indication de la (ou les) orientations de la SCORAN BFC concernée(s) par le projet
- Attestation sur la situation du demandeur au regard de la TVA pour l'opération,
- Autres financements obtenus ou sollicités,
- RIB et numéro de SIRET.

En plus des pièces susmentionnées le maître d'ouvrage fournira :

- Pour les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales : la délibération de l'autorité compétente sollicitant la Région
- Pour les associations : copie des statuts et des modifications ultérieures, date insertion au JO avec extrait de ce dernier, liste des dirigeants et membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau, bilans et comptes de résultat du dernier exercice clos, si l'association exerce une activité économique, liste des concours financiers ou en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années, attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale et sociale.

La dotation financière provient notamment du plan de relance. Les demandes complètes de subvention formulées dans le cadre du plan de relance « Bourgogne-Franche-Comté Accélération » devront être

déposées au plus tard le 31 décembre 2021. Les dossiers complets déposés à compter du 1er juillet 2020 peuvent être éligibles.

En outre, les demandes de subvention formulées dans le cadre du plan de relance « Bourgogne-Franche-Comté Accélération » seront instruites dans la limite des crédits inscrits dans le cadre du plan de relance.

La dotation financière provient également du programme usages innovants et transformation numérique, programme qui pourra subventionner les demandes de subvention complètes déposées avant et au-delà du 31 décembre 2021.

DECISION

Délibération du Conseil régional : Assemblée plénière ou Commission permanente

DUREE

Ce règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 30 juin 2022.

EVALUATION

Les projets soutenus seront évalués grâce à une fiche bilan transmise au porteur par la Région lors de la demande de versement de solde.

Cette fiche permettra notamment d'évaluer :

- L'impact territorial du Tiers Lieux ;
- Les partenariats mis en place ;
- Les programmes et nombre d'animations ;
- Les exemples de projets de fabrication réalisés
- Une revue de presse et actions sur le territoire
- Les actions menées avec d'autres tiers lieux du territoire
- Le respect des éco-conditions :
-

	surface en m ² (SRT)	consommation énergétique du projet (cep projet)	Consommation de référence (cep ref ou cep max)
Rénovation			
Construction			

DISPOSITIONS DIVERSES

Une convention pourra être signée entre le bénéficiaire et la Région conformément aux seuils du Règlement Budgétaire et Financier de la Région et selon les conventions type annexées à ce règlement d'intervention.

ANNEXES :

Annexe 1 : Charte régionale des tiers-lieux de Bourgogne-Franche-Comté

Annexe 2 : Convention de soutien PAIR investissement personne privée

Annexe 3 : Convention de soutien PAIR investissement personne publique

Annexe 4 : Eco-conditionnalités portant sur la rénovation ou la construction de bâtiments

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.208 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)

- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020

CHARTRE DU RÉSEAU DES TIERS-LIEUX DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

En Bourgogne-Franche-Comté, de nombreuses initiatives favorisent l'émergence d'espaces permettant l'appropriation des nouveaux usages du numérique. Ces espaces intermédiaires entre le domicile, le lieu d'apprentissage et le lieu de travail, dans lesquels s'épanouissent des communautés d'utilisateurs, sont identifiés sous le terme de « Tiers-Lieux ». Ils permettent l'expérimentation de nouveaux modèles économiques, écologiques, sociaux et d'organisation du travail...

Au-delà de la grande diversité des usages, des pratiques et des finalités de ces lieux, la Région Bourgogne-Franche-Comté a souhaité mettre en réseau les Tiers-Lieux en proposant une charte rédigée en collaboration avec les acteurs du territoire.

Cette charte a pour objectif d'affirmer la neutralité de ce réseau et de définir les valeurs partagées ainsi que les engagements de ses membres.

Valeurs et engagements

En signant la présente charte, le Tiers-Lieu affirme son appartenance au réseau des Tiers-Lieux de Bourgogne-Franche-Comté et s'engage à :

- Être ancré sur son territoire et favoriser la mixité intergénérationnelle, sociale, culturelle et l'égalité femmes-hommes.
- Favoriser le partage des connaissances, des savoir-faire et des compétences en tenant compte de la diversité des approches des Tiers-Lieux.
- Favoriser l'émergence et/ou l'accompagnement de projets éthiques, écoresponsables, respectueux des droits et libertés fondamentaux
- Favoriser la mise en place d'équipements, de bonnes pratiques et de règles autorisant l'accès des lieux aux publics en situation de handicap ou empêchés et garantir, régulièrement, l'ouverture gratuite des locaux et d'activités à tous les publics.
- Être un lieu innovant, ouvert et d'expérimentations, favorisant l'implication des utilisateurs dans son mode de gouvernance.
- Contribuer à la constitution d'un patrimoine informationnel et matériel commun en participant régulièrement aux actions et projets du réseau
- Utiliser un vocabulaire, un référentiel de services commun et contribuer au partage de manière publique des informations sur les Tiers-Lieux de Bourgogne-Franche-Comté.
- Développer des pratiques favorisant l'appropriation des nouveaux usages numériques par tous.

(BENEFICIAIRE)

ANNEXE 2 AU RI 30.55
REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT – PLAN DE RELANCE
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE N°.....****ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié)
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,
- VU la délibération du plan de relance adoptée le 9 octobre 2020,
- VU le règlement d'intervention n°30.55- Fonds en faveur du développement des tiers-lieux adopté le 18 décembre 2020,
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 30 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 90% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - d'un bilan détaillé de l'opération,
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente. Dans tous les cas, le bilan de l'action financée est obligatoire pour le versement du solde de la subvention.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai d'1 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement. L'aide régionale sera liquidée au plus tard le 31/12/2023.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel

elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté au 31/12/2024.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'au 30/09/2023 date de fin du délai de réalisation de l'opération.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Délégation à la transformation numérique
17 boulevard de la Trémouille
21000 DIJON

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

¹ A préciser

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT**BENEFICIAIRE** :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT**BENEFICIAIRE** :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT – PLAN DE RELANCE
 REALISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE N°**
ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
 ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié),
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,
- VU la délibération du plan de relance adoptée le 9 octobre 2020,
- VU le règlement d'intervention n°30.55- Fonds en faveur du développement des tiers-lieux adopté le 18 décembre 2020,
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 30 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**état détaillé des mandats visé du comptable public**) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 90% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - d'un bilan détaillé de l'opération,
 - des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public**

Dans tous les cas, le bilan de l'action financée est obligatoire pour le versement du solde de la subvention.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement. L'aide régionale sera liquidée au plus tard le 31/12/2023.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes. A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de refus non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté au 31/12/2024.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'au 30/09/2023 date de fin du délai de réalisation de l'opération.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Délégation à la Transformation Numérique
17 boulevard de la Trémouille
21000 DIJON

Fait à Dijon, le

en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

¹ A préciser

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements</i> <i>Postes à détailler</i>	<i>Colonne A :</i> <i>Coût prévu éligible</i> <i>= <u>dépense</u></i> <i><u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B :</i> <i>Coût prévu</i> <i><u>non éligible</u></i>	<i>Financements</i> <i>(à détailler)</i>	<i>Montants</i> <i>prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

ANNEXE ECO-CONDITIONNALITES PORTANT SUR LA RENOVATION OU LA CONSTRUCTION DE BATIMENTS

EN RENOVATION

1. Consommations énergétiques

Le niveau de consommation énergétique à atteindre est le suivant :

- Cep projet \leq Créf -40 % (BBC EFFINERGIE rénovation@),
- tout en ramenant le bâtiment sur une étiquette énergétique B, soit 80 kWhep/m².an avant pondérations géographiques et altimétriques
- et en respectant les garde-fous ci-dessous sur les parois traitées (sauf impossibilité technique avérée) :

Toitures, combles, rampants et toitures terrasses	$R \geq 7.5 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Murs	$R \geq 4 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Planchers bas	$R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Menuiseries extérieures	<p><u>Fenêtres et portes fenêtres :</u> $U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ avec traitement obligatoire des embrasures : $R \geq 0,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$</p> <p><u>Portes d'entrée et portes palières :</u> $U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ avec traitement obligatoire des embrasures : $R \geq 0,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$</p>

Le niveau de consommation énergétique sera à démontrer sur la base d'un calcul thermique réalisé selon la méthode Th-CE-ex.

La production d'électricité renouvelable éventuelle (ex : panneaux photovoltaïques en toiture) n'est pas comptabilisée dans les résultats du calcul thermique pour l'atteinte du niveau BBC EFFINERGIE rénovation@.

2. Perméabilité à l'air

La Région n'impose pas de niveau de perméabilité maximal.

C'est au maître d'ouvrage et à son équipe de maîtrise d'œuvre de définir et d'arrêter cet objectif. Les CCTP des lots de travaux devront indiquer clairement la valeur cible maximale ainsi arrêtée.

2 mesures d'infiltrométrie devront être réalisées :

- la première au clos couvert avec mise en œuvre de mesures correctrices sur les points de fuite identifiés,
- la seconde en fin de chantier avec reprises des points de fuites identifiés lorsque cela est possible dans le cadre des opérations préalables à la réception du chantier.

La valeur cible d'étanchéité à l'air définie dans le calcul thermique ne devra pas être dépassée lors du second test. Les résultats de la seconde mesure seront à fournir lors de la demande de versement du solde de subvention. En cas de dépassement de valeur cible, le solde de subvention ne sera pas versé.

3. Chauffage

Pour tous les projets dont le remplacement de la production de chaleur existante est prévu (ex : changement de chaudière) avec une énergie non renouvelable, il devra être fourni une étude comparative de solutions de chauffage.

Les systèmes de chauffage électrique par effet Joule (ex : radiateur électrique) utilisés comme systèmes de chauffage uniques sont proscrits et rendent donc l'ensemble du projet inéligible.

Les pompes à chaleur air/air sont autorisées mais leur coût sera retiré de l'assiette éligible.

Les pompes à chaleur air/eau ainsi que toutes les autres modes que ceux cités ci-dessus sont éligibles.

4. Confort d'été

Une attention particulière devra être apportée au confort thermique tout au long de l'année et notamment lors des épisodes de fortes températures extérieures. L'objectif est d'éviter le recours aux systèmes actifs de refroidissement gros consommateur d'énergie.

La justification d'un bon confort thermique estival devra être apportée :

- soit au moyen d'une note technique sur les choix constructifs et d'aménagements extérieurs
- soit par la réalisation d'une simulation thermique dynamique (STD). La STD devra être réalisée sur la base de 2 scénarios météorologiques, le premier correspondant à une année normale et le second correspondant à une année caniculaire (ex : 2003, ou scénario du GIEC). La STD devra présenter les différentes stratégies pour assurer le confort d'été de manière argumentée et justifiée. Les scénarios d'occultation et ouverture des fenêtres ainsi que celui de ventilation nocturne devront être clairement détaillés (cf. livret technique d'aide à la mise en œuvre).

Les résultats devront être présentés sous forme de graphique de température intérieures/extérieures et d'histogrammes de taux d'inconfort.

EN CONSTRUCTION

1. Foncier et choix de localisation

En cohérence avec l'objectif de zéro artificialisation nette définie par le SRADDET, tout projet de construction neuve sur une emprise foncière jusqu'ici non urbanisée devra justifier de ce choix via la production d'une étude de faisabilité comprenant différents scénarios comparatifs : rénovation dans l'existant, rénovation-extension, reconstruction...

2. Consommation et production d'énergie

Les critères d'éco-conditionnalités s'appuient sur :

- Le référentiel BEPOS Effinergie 2017®
- Le référentiel Energie – Carbone E+C⁻

Performance énergétique

- Bbio max -20%
- atteindre à minima le niveau Energie à minima 3 du référentiel **E+C⁻**
- comporter une production d'énergie renouvelable, de type thermique (géothermie, bois, solaire) ou électrique (photovoltaïque d'une puissance minimale de 3kWc).

Le niveau de consommation énergétique sera à démontrer sur la base d'un calcul thermique réalisé selon la méthode Th BCE.

Emission de gaz à effet de serre

Il est demandé la réalisation d'une évaluation du projet selon les règles techniques du volet « carbone » du référentiel **E⁺C⁻**.

Le niveau Carbone à minima égal à 1 du référentiel **E⁺C⁻** n'est pas exigé mais un calcul carbone complet devra être fourni (c'est-à-dire intégrant l'ensemble des produits et matériaux décrits dans les DCE et en précisant le cas échéant si certaines données environnementales sont manquantes).

3. Perméabilité à l'air

Le projet devra aboutir à une étanchéité à l'air minimale avec un Q4Pasurf \leq à 0,6m³/h.m².

A ce titre, 2 mesures d'infiltrométrie devront être réalisées :

- la première au clos couvert avec mise en œuvre de mesures correctrices sur les points de fuite identifiés ;
- la seconde en fin de chantier avec reprises des points de fuites identifiés lorsque cela est possible dans le cadre des opérations préalables à la réception du chantier.

Les résultats de la seconde mesure seront à fournir lors de la demande de versement du solde de subvention. En cas de dépassement de valeur cible, le solde de subvention ne sera pas versé.

4. Chauffage

Conformément à la réglementation, une étude comparative des solutions de chauffage devra être réalisée.

Les systèmes de chauffage électrique par effet Joule (ex : radiateur électrique) utilisés comme systèmes de chauffage uniques sont proscrits et rendent donc l'ensemble du projet inéligible.

Les pompes à chaleur air/air sont autorisées mais leur coût sera retiré de l'assiette éligible.

Les pompes à chaleur air/eau ainsi que toutes les autres modes que ceux cités ci-dessus sont éligibles.

5. Confort d'été

Une attention particulière devra être apportée au confort thermique tout au long de l'année et notamment lors des épisodes de fortes températures extérieures. L'objectif est d'éviter le recours aux systèmes actifs de refroidissement gros consommateur d'énergie.

La justification d'un bon confort thermique estival devra être apportée par la réalisation d'une simulation thermique dynamique (STD). La STD devra être réalisée sur la base de 2 scénarios météorologiques, le premier correspondant à une année normale et le second correspondant à année caniculaire (ex : 2003, ou scénario du GIEC). La STD devra présenter les différentes stratégies pour assurer le confort d'été de manière argumentée et justifiée. Les scénarios d'occultation et ouverture des fenêtres ainsi que celui de ventilation nocturne devront être clairement détaillés.

Les résultats devront être présentés sous forme de graphique de température intérieures/extérieures et d'histogrammes de taux d'inconfort.

6. Matériaux biosourcés

Pour atteindre le taux maximum d'intervention, une quantité minimale de matériaux biosourcés est exigée.

Cette exigence repose sur l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé ».

Les projets devront justifier de l'atteinte du 3^{ème} niveau du label :

TYPE D'USAGE PRINCIPAL	Taux d'incorporation de matière biosourcée (kg/m ² de surface de plancher)
Industrie, stockage, service de transport	18

Autres usages : bureaux, enseignement, santé, petite enfance, sportif...	36
--	----

7. Qualité de l'air intérieur

Les matériaux ou produits utilisés devront minimiser les risques de pollution intérieure.

A cet effet les CCTP devront clairement mentionner l'utilisation :

- d'enduits de ragréage et colles pour revêtement de sol labélisés EMICODE classe EC1 minimum,
- de matériaux et de produits utilisés pour les revêtements intérieurs disposant du classement A+ de l'étiquette « émission dans l'air intérieur » ;
- de mobilier certifiés NF environnement ameublement.

8. Aménagements extérieurs

Il est attendu, en complément des plans d'aménagement extérieurs et des CCTP, une note technique présentant :

- des choix d'aménagement retenus et leur niveau de contribution aux objectifs suivants :
 - La gestion de projet
 - La limitation de l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales à la parcelle
 - L'accueil et le développement de la biodiversité
 - La maîtrise des ambiances climatiques
 - Développement des mobilités douces et de l'intermodalité

Il est également attendu la fourniture d'un document présentant les modalités de gestion et d'entretien des aménagements extérieurs afin de permettre au maître d'ouvrage d'entretenir de manière efficace et pérenne les aménagements réalisés.

5 - AMENAGEMENT DES TERRITOIRES	
56 - Technologies de l'information et de la communication	
Aides individuelles d'investissement relatives à l'installation des équipements nécessaires à la connexion internet THD des abonnés Wimax du réseau RCube THD non couverts en THD Radio	30.56

PROGRAMME(S)

56.08 - Plan de relance 2020 Transformation numérique

TYPOLOGIE DES CREDITS

PR

EXPOSE DES MOTIFS



Le 09 octobre 2020, les élus régionaux réunis en assemblée plénière, ont adopté le plan d'accélération de l'investissement régional de la Région Bourgogne-Franche-Comté (PAIR) afin de conforter les mesures d'urgence prises dès le début de la crise sanitaire liée à la COVID-19, de relancer durablement l'économie régionale et d'accélérer la transition écologique et énergétique.

Ce PAIR vise 3 objectifs déclinés en 102 mesures dont la numéro 73 « déployer le programme de couverture universelle très haut débit (THD).

Au titre de cette mesure, la Région souhaite apporter une aide financière aux particuliers et professionnels qui ne bénéficient plus d'une connexion internet via le réseau RCube THD, en raison de l'arrêt de la technologie WiMAX demandé par l'ARCEP à la Région (décision n° 2020 0191, n° 2020 0193, n° 2020 0192).

En effet, pour faire face à l'émergence de la 5G et afin de rendre interoperables les réseaux et les équipements mobiles à l'échelle européenne, l'ARCEP a demandé à la Région de libérer la plage de fréquences utilisée par les équipements WiMAX de son réseau. Ceci a pour conséquence de priver une soixantaine d'abonnés de son réseau, d'une connexion internet, ces territoires n'étant pas couverts en THD Radio.

Dans le cadre du déploiement de solutions d'attente à l'arrivée de la fibre optique et conformément à la mesure n°73 du PAIR, il est proposé que la Région prenne à sa charge le coût de la fourniture et de l'installation des équipements techniques nécessaires au rétablissement d'une connexion internet du domicile de ces abonnés, via une solution technologique telle qu'une offre satellitaire, 4G Fixe ou autre dispositif hertzien proposée par un autre opérateur.

BASES LEGALES

Code Général des Collectivités Territoriales

PAIR du 09/10/2020

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Cette intervention vise à soutenir financièrement les abonnés WiMAX du réseau RCube THD qui ne peuvent pas bénéficier d'une connexion internet THD via le réseau radio régional.

La Région prend à sa charge le coût de la fourniture et de l'installation des équipements techniques nécessaires au rétablissement d'une connexion internet THD du domicile de l'abonné WiMAX, via une solution technologique proposée par un autre opérateur.

Par domicile, il est entendu le local à usage d'habitation ou usage professionnel où étaient précédemment installés les équipements WiMAX.

Aide à l'investissement de la Région correspondant au montant total de la facture d'installation des équipements techniques (y compris la fourniture) payée entre le 1er octobre 2020 et le 30 juin 2022.

Une seule aide pourra être accordée par bénéficiaire et celle-ci sera plafonnée à 450 €HT.

Le début de la période d'éligibilité des dépenses subventionnables est le 1^{er} octobre 2020. Toute installation payée (y compris la fourniture des équipements techniques) après cette date et au plus tard le 30 juin 2022, est éligible à l'aide régionale.

NATURE

Subvention d'investissement

MONTANT

100% du montant des équipements installés.

La subvention est plafonnée à 450 € HT.

FINANCEMENT

La subvention sera versée en une seule fois au(x) bénéficiaire(s), sur la base de facture(s) acquittée(s) soit sur chaque facture :

- la date du règlement,
- le mode de règlement (numéro du chèque, du virement ou mandat...),
- la signature

BENEFICIAIRES

Abonnés WiMAX du réseau RCube THD ne bénéficiant pas d'une couverture en THD Radio via le réseau radio régional, suite à l'arrêt de la technologie WiMAX demandé par l'ARCEP (décision n° 2020 0191, n° 2020 0193, n° 2020 0192).

Ce sont principalement les bénéficiaires suivants :

Particuliers, entreprises, associations, collectivités

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour que la dépense soit éligible, la facture devra permettre de vérifier que l'installation a été réalisée :

- au nom de l'abonné WiMAX du réseau RCube THD ;
- au même domicile que celui référencé en tant qu'abonné Wimax et par conséquent non couvert par la solution THD Radio du réseau régional ;
- entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 juin 2022.

PROCEDURE INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'aide sera versée sur présentation du justificatif de la dépense par le bénéficiaire.

Par conséquent, chaque bénéficiaire transmettra à la Région les documents suivants :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée
- Identité précise du demandeur (civilité, noms, prénoms)
- la facture acquittée correspondant à la fourniture et à l'installation des équipements techniques nécessaires à la connexion internet THD de son domicile. Cette facture lui aura été délivrée par un installateur professionnel et sera revêtue de la mention « payée » et des informations justifiant son acquittement (date du règlement, mode de règlement (numéro du chèque, du virement ou mandat...), signature).
- Autres financements obtenus ou sollicités,
- RIB et numéro de siret.

En plus des pièces susmentionnées, le demandeur fournira :

Pour les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales : la délibération de l'autorité compétente sollicitant la Région.

Pour les associations : copie des statuts et des modifications ultérieures, date insertion au JO avec extrait de ce dernier, liste des dirigeants et membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau, bilans et

comptes de résultat du dernier exercice clos, si l'association exerce une activité économique, liste des concours financiers ou en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années, attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale et sociale

Pour une entreprise : Statut juridique de l'entreprise (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures, liste des dirigeants, date d'inscription au registre du commerce ou des métiers et code NAF/APE, liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années, bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales des trois derniers exercices clos, attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

La transmission de ces documents se fera :

- soit par voie papier à l'adresse suivante :

Madame la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Délégation à la Transformation numérique
Service numérique
4 Square Castan – CS 51857
25031 BESANCON CEDEX

- soit par courriel : rcube@bourgognefranche-comte.fr

La demande de subvention sera instruite par la Délégation à la Transformation du Numérique de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Les demandes complètes de subventions formulées dans le cadre du PAIR "Bourgogne-Franche-Comté Accélération" devront être déposées au plus tard le 31 décembre 2021. Les dossiers reçus, complets, à compter du 1^{er} juillet 2020 sont éligibles.

DECISION

Délibération du Conseil régional : Assemblée plénière ou Commission permanente avec la liste des bénéficiaires pour décision attributive individuelle de subvention.

EVALUATION

Nombre de locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel bénéficiant d'une connexion en très haut débit grâce à ce dispositif.

DISPOSITIONS DIVERSES

Aucune convention ne sera signée entre le bénéficiaire et la Région conformément aux seuils du Règlement Budgétaire et Financier de la Région.

Ce règlement d'intervention est valable jusqu'au 30 juin 2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020